

S-1371

HOP. ST. JOS. DE PRECIUX-SARD -

Riv. du Loup.



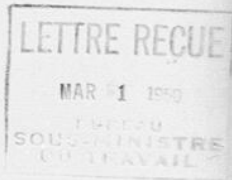
## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 28 février 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- La Communauté des Soeurs de Charité de la  
Provvidence (pour l'Hôpital St-Joseph du  
Précieux-Sang, Rivières-du-Loup).

&  
Le Syndicat Catholique des employés des  
communautés religieuses.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
23 février 1950, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de tra-  
vail, en date du 3 décembre 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 6 décembre 1949 sous le numéro  
1371.

Bien à vous,

*Alfred Bussière*  
Alfred Bussière, LL.L

MS.



119.50  
S.1371

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des Soeurs  
de Charité de la Providence (pour l'Hôpital St-Joseph du Pré-  
cieux-Sang, Rivière-du-Loup) et le Syndicat catholique des  
employés des communautés religieuses.

---

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 3 décembre  
1949 et déposée au ministère du Travail le 6 décom-  
bre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 1371.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 décembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre ~~La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (Hôpital St-Joseph du Précieux-Sang) et le Syndicat catholique des employés des communautés religieuses.~~ **La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (Hôpital St-Joseph du Précieux-Sang) et le Syndicat catholique des employés des communautés religieuses.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le 6 décembre 1949, sous le numéro

1371.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 décembre 1949.

Monsieur Roger Regimbal, directeur,  
Service des relations ouvrières,  
Association professionnelle des industriels,  
743, de la Montagne,  
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 6 décembre 1949, sous le numéro 1371, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (Hôpital St-Joseph du Précieux-Sang) et le Syndicat catholique des employés des communautés religieuses.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 mai 1949, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 décembre 1949.

Monsieur Léopold Roussel, président,  
Le Syndicat catholique des employés des  
communautés religieuses,  
Rivière-du-Loup.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 6 décembre 1949,  
sous le numéro 1371, de la convention collective oc-  
cise sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (Hôpital St-Joseph du Précieux-Sang) et le Syndicat catholique des employés des communautés religieuses.

La partie ouvrière ayant été reconnue le  
3 mai 1949, comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 décembre 1949.

Révérende Soeur St-Jean des Oliviers, supérieure,  
Communauté des Soeurs de Charité de la Providence,  
Hôpital St-Joseph du Précieux-Sang,  
Rivière-du-Loup.

Révérende Mère,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 6 décembre 1949,  
sous le numéro 1371, de la convention collective con-  
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (pour  
l'Hôpital St-Joseph du Précieux-Sang) et le Syndicat catholique  
des employés des communautés religieuses de Rivière-du-Loup.

La partie ouvrière ayant été reconnue le  
3 mai 1949, comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
gc.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Número  
Number **1371**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*

**sixième**

jour du mois de  
*day of the month of* **décembre**

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-* **neuf**

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**Monsieur L. Bousnel, président,  
Le Syndicat des employés des communautés religieuses,  
Rivière-du-Loup.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number* **1371**

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **3 décembre 1949.**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence (pour l'Hôpital  
St-Joseph du Précieux-Sang, Rivière-du-Loup) et le Syndicat catholique  
des employés des communautés religieuses. En vigueur du 1er décembre  
1949 au 30 novembre 1950. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Seeau - Seal

ce  
*this* **deuxième**

jour du mois de  
*day of the month of*

**décembre**

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-* **neuf**

ss.

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

SYNDICAT DES EMPLOYES  
DE COMMUNAUTES RELIGIEUSES  
RIVIERE-DU-LOUP. QUE.

Rivière-du-Loup, Qué le 3 décembre 1949

Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de déposer en votre  
ministère, conformément à la loi, deux exemplaires dument  
signés d'une convention intervenue ce jour entre la  
Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence  
pour l'hospitaire - Joseph du précieux - Sang et le Syndicat  
Catholique des Employés des Communautés Religieuses,  
détenteur d'un certificat émis par la Commission de  
Relations Ouvrières le 3 mai /1949 .

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,

L'expression de nos meilleures sentiments.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	10-7-49	
Reconnaissance	3-6-49	MC
Numerotage	1371	
Formule		

*L. Rousselet*  
L. Rousselet  
p. résident

3-12-49

✓

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenues

**ENTRE:** LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE, pour et au nom de:

l'hôpital Saint-Joseph du Précieux-Sang, Rivière-du-Loup

corps politique dument incorporé ci-après appelé "L'EMPLOYEUR"

**ET:** LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES, ci-après appelé: L'ASSOCIATION

**ART. OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention collective, ci-après appelée la "CONVENTION" s'applique à tous les employés de l'hôpital (numéré), exception faite des religieuses, médecins, internes, infirmières, étudiantes.

CHAPITRE II

**ART. 2-BUT**

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre les employeurs et les employés, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

**ART. 3-RISQUEILLANCE MUTUELLE**

Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération et l'Association s'engage à coopérer avec l'Employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'hôpital et pour les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

**ART. 4-** Les employés de l'Association reconnaissent que l'hôpital est une organisation vouée aux œuvres de bienfaisance, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

**ART. 5-DROITS MUTUELS**

Les employeurs reconnaissent que l'Association a dument été certifiée par la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec comme seul agent négociateur de leurs employés et qu'elle possède tous les droits inhérents à telle certification.

**ART. 6-** L'Association reconnaît aux employeurs le droit de diriger et d'administrer les hôpitaux conformément à leurs obligations, pourvu que ce soit d'une manière compatible avec les dispositions de la convention. Il est convenu que la partie de première part est seule responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du relevé des membres de son personnel.

**ART. 7-** Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou de l'Association en vertu d'aucune loi, présente ou future, fédérale ou provinciale.

**ART. 8-COMITE DE RELATIONS OUVRIERES**

a) Ce comité sera composé de six membres dont trois seront choisis par la COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE et trois par le SYNDICAT CATHOLIQUE parmi les employés de l'hôpital. Ledit Comité se réunira au besoin sur simple avis d'une partie contractante. ~~Un~~ Un officier extérieur pourra substituer tout membre de ce Comité si l'Association le juge à propos.

ART. 8- (SUITE)

*Si le congédiement ou la suspension est déclaré injuste*

- b) Le Comité de Relations Ouvrières aura le pouvoir d'étudier tous les griefs qui lui auront été régulièrement soumis, y compris les cas de suspension ou un congédiement est déclaré injuste, l'employé suspendu ou congédié sera réinstallé sans perte de salaire et sans préjudice de ses droits acquis.
- c) Ce Comité peut par résolution accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par le contrat.
- d) Cependant, un tel certificat ne pourra déterminer des taux de salaire moindres que ceux fixés par les ordonnances de la Commission du Salaire minimum sans avoir, au préalable, obtenu la permission de cette dernière.

ART. 9- PROCEDURE DES GRIEFS

Tout désaccord entre un ou plusieurs employés (ou anciens employés dans les dix jours de son renvoi et l'Employeur doit être réglé suivant la procédure suivante:

- a) L'Employé doit soumettre son grief à l'officière du département ou à son supérieur immédiat.
- b) Si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son officière ou de son supérieur, il fait rapport au représentant de l'Association qui expose le cas à l'officière générale de la catégorie concernée.
- c) Si l'officière concernée ne rend pas sa décision dans les 24 heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de cette officière, il pourra en appeler par écrit au Comité de Relations Ouvrières qui devra rendre également sa décision par écrit et en communiquer copie à L'Employeur, à l'employé et au syndicat.
- d) Si le Comité de Relations Ouvrières n'est pas venu à une solution satisfaisante dans les sept (7) jours après la présentation du grief à l'Employeur avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant.

ART. 10- CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si le Comité de Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'un ou l'autre des parties aux présentes croit que la convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, l'Employeur et l'Association s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (ch. 162, S.R.Q. 1941) ou à toute autre loi en vigueur.

La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et liera les parties de la même manière qu'elles le seraient par une sentence d'une cour de justice.

Les parties aux présentes s'engagent à désigner leurs arbitres. Si la décision des arbitres (majoritaires ou unanimes) favorise le ou les employés, cette décision sera rétroactive à la date où le grief aura été soumis au Comité de Grieffs.

## CHAPITRE III

### SECURITE SYNDICALE

#### ART. 11. LIBERTE D'ACTION

- a) Les délégués ou officiers de l'Association pourront s'absenter de l'hôpital pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paye pour la perte de temps, avec l'autorisation de l'Employeur.
- b) Le Représentant de l'Association pourra rencontrer les autorités de l'hôpital au besoin sur rendez-vous et il pourra rencontrer les employés de l'hôpital, en dehors des heures de travail, à l'endroit désigné par la Supérieure.

#### ART. 12- DROITS D'AFFICHAGE

Les avis de l'Association pourront être affichés dans les départements de l'hôpital aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'autorité de l'hôpital.

#### ART. 13- MAINTIEN D'AFFILIATION

- a) Tout employé, membre en règle de l'Association au moment de la signature de cette convention, et tous ceux qui le deviendront par la suite devront maintenir leur adhésion à l'Association pour la durée de la convention.
- b) Tous les employés membres de l'Association et tous ceux qui s'y affilient devront rester membres en règle de l'Association pendant la durée de cette convention. L'Employeur, en collaboration avec l'Association, promet de faire tout en son pouvoir pour persuader les nouveaux employés à devenir membre de l'Association dès leur entrée en service.
- c) L'Employeur s'engage à fournir à l'Association, une fois par mois, la liste des nouveaux employés ainsi que leur département.

#### ART. 14- RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

Sur présentation d'une formule dûment signée de l'employé syndiqué, l'Employeur s'engage, pour la durée de la convention, à retenir sur la première paye de chaque mois la cotisation mensuelle s'élevant au montant de \$1.00 pour les femmes et au montant de \$1.25 pour les hommes, et à la remettre au secrétaire-trésorier de l'Association une fois par mois.

## CHAPITRE IV

### CONDITION DE TRAVAIL

#### ART. 15- SALAIRES

Les salaires minima des employés et les heures de travail, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans le décret no 3824.

#### ART. 16- Les salaires actuels plus élevés que ceux prévus dans la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention ni pendant sa durée, pourvu que les employés gardent leur même classification.

#### ART. 17-

**ART. 17- JOURS CHARGES PAYES**

Les jours suivants seront observés comme jours de fêtes et de congé.

Le Jour de l'An	La Fête du Travail
L'Épiphanie	La Toussaint
L'Ascension	La Noël
La St-Jean-Baptiste	L'Immaculée Conception

- a) L'Employeur s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés.
- b) Si les employés sont tenus de travailler des années, l'Employeur s'engage à leur remettre si possible leur congé dans les quinze jours qui suivent ou à payer temps et demi, mais la dite remise ne devra pas dépasser un mois.

**ART. 18- VACANCES**

1.- Tout employé couvert par la présente convention a droit:

- a) Après 10 ans de service pour l'hôpital, à deux semaines continues de vacances payées déterminées par l'Employeur.
- b) Après une année de service pour l'hôpital, à une semaine continue de vacances payées et, sur demande, une semaine additionnelle non payée moyennant avis du départ.
- c) L'Employé qui n'a pas un an de service lors de la période de vacances a droit à autant de demi-journées qu'il a de mois de services.

2.- La période de vacances est fixée du 1er juin au 1er octobre.

3.- Les vacances seront payées à l'avance.

4.- Si, pour une raison ou pour une autre, un employé quitte le service de l'hôpital alors qu'il a à son crédit des jours de vacances, ces jours devront lui être payés à raison d'un demi-journée par mois s'il a plus d'une ~~année~~ année de service.

5.- Durant les vacances, aucune retenue ne pourra être faite, pour la nourriture, à moins que l'employé ne reste à l'hôpital et n'y prenne ses repas.

**ART. 19- LE REPOS HEBDOMADAIRE**

Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune. Si l'employé est tenu de travailler par suite de certaines circonstances, sur demande de l'employeur, il a droit pour ses heures de travail durant tel congé à taux de salaire et demi ou à temps et demi remis.

**ART. 20- RETENUE SUR LES SALAIRES**

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque à moins qu'il n'y ait eu négligence prouvée de la part de l'employé.

**ART. 21- EXAMEN MEDICAL**

Les Employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'hôpital.

**ART. 22- PAIEMENT DU SALAIRE**

- a) Sur le chèque ou l'enveloppe de paye, l'employeur doit inscrire le nom, la classification, le montant du salaire et les déductions, et le montant net contenu dans l'enveloppe.
- b) Le salaire doit être payé à toutes les deux semaines aux dates officielles actuelles de la paye de chaque hôpital.

**ART. 22- DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention sera en vigueur à partir du 1er décembre 1949 jusqu'au 30 novembre 1950.

Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année, à moins que l'une des parties signataires donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Fait et signé à Rivière-du-Loup, ce troisième jour de décembre mil neuf cent quarante neuf.

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS  
DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS  
D'HÔPITALS DE MONTREAL, Inc.

Par *Sœur Jean de Dieu*  
*supr*

Par *Le Syndicat catholique des  
employés des hôpitaux  
Lévesque*

*Sœur Paul de Sacré-Cœur.*

*Le Président*

*Témoin: Suzanne Guibaud*

A.P.S.

*[Signature]*